

CA
COPIE

A C C O R D D ' E N T R E P R I S E

Entre,

L'Organisation Syndicale C.F.D.T. SMTU représentée par le Délégué Syndical, Monsieur Alain MATHIEU

Et,

La S.M.T.U. représentée par son Directeur, Monsieur J.Jacques CHAPOUTOT,

Il est convenu ce qui suit,

Les parties au présent accord qui s'inscrivent dans le cours des négociations mises en oeuvre à la S.M.T.U. depuis le 03 Août 1990 ont considéré qu'elles étaient parvenues sur certains points à un premier accord partiel.

En cet état, elles ont donc souhaité ratifier leur accord par la signature d'une convention d'étape, afin de manifester leur engagement respectif d'échapper au vide contractuel résultant de la décision de la Société de dénoncer les accords, usages ou décisions unilatérales en vigueur à la S.M.T.U.

Elles confirment leur volonté de promouvoir la politique contractuelle entreprise, le présent acte trouvant ultérieurement à s'intégrer dans l'accord global d'organisation des conditions de travail et de salaire que la restructuration de la S.M.T.U. appelle nécessairement.

En tout état de cause, les dispositions contenues dans le présent accord entreront en vigueur le **1er Novembre 1990** à l'expiration du délai de préavis de 3 mois pendant lequel les parties devaient négocier dans le cadre de la dénonciation des accords collectifs d'entreprise, en application de l'Article L 132-8 du Code du Travail.

AM
MM

CHAPITRE I - REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 1 - COMITE D'ENTREPRISE - BUDGET

- La contribution de la Direction destinée au financement des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise est égale à 2 % de la masse totale des salaires bruts.

A cette contribution s'ajoute, conformément à la loi, une contribution de 0,20 % destinée au financement du fonctionnement du C.E.

ARTICLE 2 - CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE - SOCIALE ET SYNDICALE

Les congés pour formation économique, sociale et syndicale attribués conformément aux dispositions légales ne donnent pas lieu à réduction de salaire et ne viennent pas en déduction des congés payés.

CHAPITRE II - SALAIRES

ARTICLE 3 - SALAIRE DE BASE

La rémunération de base d'un agent est la contrepartie du travail qu'il effectue. Elle est définie, selon l'emploi occupé par lui, par la valeur d'indice de son coefficient hiérarchique multipliée par la valeur du point. La valeur du point fait l'objet d'accords négociés dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

A.M.
AK


ARTICLE 4 - MAJORATION POUR ANCIENNETE

Des majorations de salaire pour ancienneté appliquées au salaire de base à l'embauche de l'emploi occupé sont accordées au personnel d'après le tableau suivant qui se substitue à celui prévu par la convention collective nationale.

CLASSES	ANNNEES	%
Stagiaire	0 à 6 mois	-
Début	7 mois à 1 an	3 %
5e Classe	1 an à 2 ans	7 %
4e Classe	3 à 4 ans	10 %
3e Classe	5 à 6 ans	12 %
2e Classe	7, 8, 9 ans	15 %
1ère Classe	10 à 13 ans	18 %
Hors Classe	14 à 17 ans	20 %
1er Echelon	18 à 21 ans	25 %
2e Echelon	22 à 25 ans	30 %
Echelon Exceptionnel	+ de 25 ans	35 %

ARTICLE 5 - TRAVAIL DE NUIT

Les agents du Mouvement et d'Atelier qui assurent totalement ou partiellement leur service pour une durée d'au moins deux heures entre vingt deux (22) heures et cinq (5) heures perçoivent une indemnité par nuit travaillée dont le montant est fixé en annexe. Cette indemnité est revalorisée une fois par an en Janvier en fonction du pourcentage d'évolution de la valeur du point pour l'année écoulée.

AM


ARTICLE 6 - TRAVAIL DU DIMANCHE

Les agents assurant par roulement un service commençant le Dimanche perçoivent une indemnité spéciale dont le montant est fixé en annexe. Cette indemnité fait l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que la valeur du point.

ARTICLE 7 - TREIZIEME MOIS

Il est accordé aux agents une allocation unique appelée treizième mois, versée avec la paie du mois de Décembre.

Son montant est égal au salaire de base du mois de Décembre de l'agent, majoré de la prime d'ancienneté et selon les catégories, de la prime individuelle, fixe, particulière ou de fonction.

Son montant est versé au prorata du temps de présence pour les embauches en cours d'année, pour les départs en cours d'année et les personnes en absences non rémunérées en cours d'année.

La période de référence pour le calcul de cette allocation va du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 8 - PRIME DE VACANCES

Il est accordé aux agents une allocation forfaitaire appelée *Prime de Vacances* dont le montant est versé au prorata du temps de présence au cours de la période entre le 1er Janvier et le 31 Décembre.

La prime de vacances est payée avec les salaires du mois de Juin de chaque année. Pour les agents entrés après le 30 Juin, le paiement intervient au prorata du temps de présence avec les salaires du mois de Décembre pour la première année.

Pour les agents qui partiraient après avoir perçu leur prime de vacances sans avoir accompli la totalité de l'année, le trop perçu serait retenu au moment du solde de tout compte.

Son montant est revalorisé une fois par an en Janvier en fonction du pourcentage d'évolution de la valeur du point pour l'année écoulée.

F.M.
M

ARTICLE 9 - INCIDENCE DES ABSENCES SUR LES REMUNERATIONS

Tout jour de congé non rémunéré, de suspension du contrat, d'absence de l'agent de quelque nature que ce soit ayant une incidence sur le calcul du salaire, est décompté sur la base de l'horaire journalier théorique de l'agent.

17 M
OK

CHAPITRE III - PRIMES DIVERSES

ARTICLE 10 - PRIMES

10.1 - Prime de fonction

Sont bénéficiaires les agents de maîtrise du Mouvement et les Chefs d'Equipe Atelier.

Son montant est fixé en annexe. Il fait l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que la valeur du point.

L'existence et le montant de cette prime sont liés à la classification actuelle de la convention collective nationale ; toute révision de celle-ci est donc susceptible d'affecter l'existence ou le montant de cette prime.

10.2 - Prime de non accident

Tout chauffeur ou agent d'Atelier ayant effectué un service de roulage, complet sans accident, perçoit une prime journalière dont le montant est fixé en annexe.

Son montant est fixé en annexe et revalorisé une fois par an en Janvier en fonction du pourcentage d'évolution de la valeur du point pour l'année écoulée.

Tout accident entraîne la non attribution de primes suivant le barème ci-dessous, dont les pourcentages de responsabilité sont déterminés par la Compagnie d'Assurance :

% responsabilité chauffeur	nombre de primes non attribuées
inférieure ou égale à 50	5
supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100	20

Chaque accident supplémentaire, dans une période de trois mois, entraîne le doublement du nombre de primes non attribuées.

La non attribution est effectuée au moment de la connaissance par la société du pourcentage de responsabilité défini par la compagnie d'assurance.

Seront pris en compte dans la non attribution :

- Les accidents corporels pendant la marche du véhicule si le constat d'accident n'est pas rempli avec tout le soin nécessaire (recherche des témoins en particulier, de la voiture tiers responsable de l'accident etc...)
- Les accidents matériels non déclarés à la compagnie,

sur décision de la Direction après avis de la commission du comité d'entreprise.

AB

Tout accident qui n'est pas déclaré entraîne pour le responsable, la non attribution au maximum de 80 primes de non accident, indépendamment des sanctions individuelles, sur décision du responsable du Mouvement.

Lorsque les agents de l'Atelier effectuent occasionnellement des conduites d'autobus occasionnelles pour transport de personnel ou visites techniques aux Mines, le montant de la prime fixé ci-dessus est égal à 50 % du montant normal.

Cette prime est attribuée ou non dans les mêmes conditions que pour les conducteurs-receveurs.

Son montant est fixé en annexe et est revalorisé une fois par an le 1er Janvier en fonction du pourcentage d'évolution de la valeur du point pour l'année écoulée.

10.3 - Prime d'objectif

Sont bénéficiaires les Cadres sur la base de la rémunération conventionnelle majorée pour tenir compte de l'ancienneté dans les conditions de la convention collective nationale.

Son montant est fixé à 50 % du salaire mensuel grille du mois de Décembre. Elle est versée avec la paie du mois de Décembre.


10.4 - Prime de panier

Sont bénéficiaires d'une prime de panier par journée travaillée :

- les agents dont le service débute avant 5 h ou se termine après 22 h,
- les agents dont le service du matin se termine après 13 h 45 ou dont le service de l'après-midi débute avant 11 h 45,
- les agents des Services Spéciaux dont le service en deux vacations ne comporte pas une interruption d'au moins 45 minutes.

Le montant de cette prime fixé en annexe fait l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que la valeur du point.

Conformément à la législation en vigueur, la part de cette prime dépassant les limites d'exonération en matière de cotisations sociales, est soumise à cotisations sociales.

R. 17


10.5 - Prime de P.V.

Sont bénéficiaires les Contrôleurs et vérificateurs de perception. Son montant, fonction des procès-verbaux d'infraction de clientèle ayant donné lieu à encaissement, est fixé en annexe.

10.6 - Prime de remplacement du Chef d'Equipe

Sont bénéficiaires les P3 désignés par habilitation temporaire comme faisant fonction de Chef d'Equipe.

Cette prime est versée pendant les périodes de remplacement effectif à l'exception de la période d'été (Juillet-Août) et du samedi.

Elle est composée d'une partie fixe non hiérarchisée et d'une partie variable subordonnée au bilan d'évaluation établi trimestriellement par le Chef d'Atelier. Son montant figure en annexe et est revalorisé une fois par an en Janvier en fonction du pourcentage d'évolution de la valeur du point pour l'année écoulée.

10.7 - Prime de salissure

Sont bénéficiaires de cette prime, les agents d'atelier ne bénéficiant pas de la prime dimanche.

Elle est versée au prorata du nombre de jours travaillés dans le mois. Son montant est fixé en annexe.

Cette prime fait l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que la valeur du point.

10.8 - Prime de technicité

Sont bénéficiaires de cette prime, les P1 - P2 - P3 et techniciens d'ateliers. Son montant est fixé en annexe. Cette prime fait l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que la valeur du point.

AM
M

CHAPITRE V - HABILLEMENT

Les conditions d'habillement font l'objet d'une annexe.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - INVALIDITÉ & DECES

En cas d'invalidité 2eme catégorie ou de décès, un capital équivalent à une année de salaire est versé par la compagnie d'assurances à l'agent ou aux ayant-droits dûment désignés par l'agent.

ARTICLE 14 - INDEMNITE DEPART EN RETRAITE

Tout agent à la retraite ou quittant l'entreprise par suite d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale ou d'inaptitude à la conduite reconnue relevant du régime de l'I.P.R.I.A.C., bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite.

Le montant de cette indemnité est :

- . soit égal à la rémunération de 2 journées par année de présence dans l'entreprise ;
- . soit calculé selon le barème ci-après :

<ul style="list-style-type: none"> * 3/4 de mois de son dernier salaire après 10 ans d'ancienneté * 1 mois 1/4 de son dernier salaire après 15 ans d'ancienneté * 1 mois 3/4 de son dernier salaire après 20 ans d'ancienneté * 2 mois 1/4 de son dernier salaire après 25 ans d'ancienneté * 2 mois 3/4 de son dernier salaire après 30 ans d'ancienneté 	} dans l'entreprise
--	---------------------

H.M.
CR

L'indemnité la plus avantageuse est versée à l'agent.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le départ ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui a été versée au salarié pendant cette période n'est prise en compte qu'au prorata temporis. Pour le calcul de cette indemnité, l'agent en position de maladie est considéré comme en activité.

ARTICLE 15 - MEDAILLE DES CHEMINS DE FER

A l'occasion de la remise de la médaille des Chemins de Fer, il est octroyé une gratification d'un montant équivalent à :

* 1/2 mois de salaire grille pour 25 ans de présence au sein de la société

* 1 mois de salaire grille pour 35 ans ou 38 ans de présence au sein de la société.

* pour les agents de conduite ou les anciens agents de conduite pouvant justifier de 15 années de service en cette qualité, les durées de service sont réduites :

- pour les médailles d'argent : de 25 à 29 années
- pour les médailles de vermeil : de 30 à 34 années
- pour les médailles d'or : de 35 à 39 années

* les agents peuvent avoir travaillé dans plusieurs sociétés à condition que celles-ci soient rattachées à la Convention Collective des Sociétés de Transport Public.

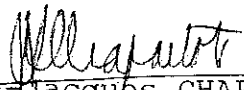
(NB) Salaire grille = salaire de base + ancienneté

Montpellier, le 20 Septembre 1990

Pour la C.F.D.T.

Pour la Direction

Alain MATHIEU,
Délégué Syndical


Jean-Jacques CHAPOUTOT,
Directeur



ANNEXE I

H A B I L L E M E N T

CATEGORIE	DOTATION HIVER	DOTATION ETE
- Conducteurs-Receveurs	Pantalon-Chemise-Cravate 1 pull tous les 2 ans 1 blouson cuir tous les 3 ans 1 blouson 1/2 saison / 3 ans Casquette à la demande	Pantalon-Chemise
- Contrôleurs Chefs de Ligne Régulateurs	Costume-Chemise-Cravate 1 pull tous les 2 ans Gabardine tous les 3 ans Veste cuir en 1988	Costume-2 Chemises Blazer tous les 3 ans
- Assistants-Mouvement	Pantalon-Chemise-Cravate 1 salopette (soir) 2 salopettes (matin) 1 pull tous les 2 ans (soir) 1 blazer tous les 3 ans 1 vêtement de pluie/3 ans	Pantalon-Chemise
- Conducteurs Dispos	Pantalon-Chemise-Cravate 1 pull tous les 2 ans 1 blazer tous les 3 ans Gabardine tous les 4 ans	Pantalon-Chemise 1 blazer tous les 3 ans
- Maîtrise Administra. <i>Production Commercial Stationnement</i>	Costume-Chemise-Cravate 1 pull tous les 2 ans Gabardine tous les 3 ans	Costume-Chemise
- Agents Administratifs	2 Blouses	
- Agents Commercial Caisse	Tenue équivalente à celle CR	Tenue équivalente à celle CR
- Agents Gare Routière	Pantalon-Chemise-Cravate-Blouse 1 pull tous les 2 ans 1 blouson tous les 3 ans 1 parka tous les 4 ans	Pantalon-2 Chemises
- Responsable Gare Routière	Pantalon-Chemise-Cravate 1 pull tous les 2 ans Gabardine tous les 3 ans 1 blazer	Pantalon-2 Chemises 1 blazer tous les 3 ans
- Agents de Parc	1 paire de chaussures-1 polo 2 pantalons 1 blouson tous les 3 ans	2 polos-Pantalon
- Agents de Maintenance Voirie	Chemise-2 blouses-Pantalon Peau de mouton tous les 5 ans Vêtement de pluie tous les 3 ans	2 chemises-Pantalon
- Agents d'Atelier	4 Combinaisons 1 peau de mouton tous les 2 ans	

A.M.

ANNEXE II

P R I M E S

Les montants mentionnés sont ceux arrêtés au 1er Septembre 1990

NATURE	MONTANT	HIERARCHISEE	DATE DE REVALORISATION
- Prime de nuit	40,881	NON	JANVIER
- Prime de dimanche	247,988	NON	Comme valeur du point
- Prime de technicité	149,170	NON	Comme valeur du point
- Prime de salissure	4,369	NON	Comme valeur du point
- Prime de non-accident	6,718	NON	JANVIER
- Prime remplacement Chef d'Equipe	34,805	NON	JANVIER
- Prime de fonction	VARIABLE	OUI	Comme valeur du point
- Prime de P.V.	5,000	NON	NEGOCIE
- Prime de panier IMPOS.	9,508	NON	Comme valeur du point

F.M.